Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_149-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

149 VC

Date de convocation : 10/11/2026
Date d'affichage : 10/11/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 28

L'an deux mille vingt-six
Le seize novembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Vincent COPPOLA, Maire.

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT**, Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN**, Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN, ,** Monsieur Thierry **GOUYETTE**, Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ,** Monsieur Lionel **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON**, Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Monsieur Gérard **PHILIPPE,**
Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** absent, donne pouvoir à Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absents non excusés :

Madame Séverine **CLAUDEL.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe **GLATRE.**

N°26/149

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_149-DE

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – PARC ÉOLIEN DU TERTRE – SOCIÉTÉ LE TERTRE ENERGIES

Rapporteur : *Monsieur Gérard PHILIPPE*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par avis de consultation du public, une consultation du public par voie électronique, d'une durée de trois mois, est ouverte du lundi 2 novembre 2026 au mardi 2 février 2027 concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LE TERTRE ENERGIES, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « Crénan », sur la commune de Le Fœil.

Ce projet, soumis à évaluation environnementale, consiste en l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 2 aérogénérateurs, d'une hauteur totale maximale de 200 mètres, d'une puissance maximale unitaire de 4,8 MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est consultable pendant toute la durée de la consultation du public, notamment sur le site internet dédié et à la mairie de Le Fœil.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LE TERTRE ENERGIES.

Après examen des éléments du dossier, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur cette demande.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux autorisations environnementales et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,*
- ***VU*** *l'avis de consultation du public par voie électronique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LE TERTRE ENERGIES,*
- ***VU*** *le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de parc éolien situé au lieu-dit « Crénan » sur la commune de Le Fœil,*
- ***CONSIDERANT*** *que le projet porte sur l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs d'une hauteur totale maximale de 200 mètres, d'une puissance maximale unitaire de 4,8 MW et d'un poste de livraison,*
- ***CONSIDERANT*** *que le projet est soumis à évaluation environnementale et fait l'objet d'une consultation du public du 2 novembre 2026 au 2 février 2027,*
- ***CONSIDERANT*** *que le Conseil municipal est appelé à émettre un avis dans le cadre de cette procédure.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Décide ne pas émettre d'avis** concernant le projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé au lieu-dit « Crénan » sur la commune de Le Fœil.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_149-DE

Le secrétaire de séance	Le Maire
Monsieur Christophe **GLATRE**	Monsieur Vincent **COPPOLA**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 23/11/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 23/11/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat